

CW

Arr. 18

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

20 NOV. 2001

RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion 'Honneur,

Prescriptions de travaux de dépollution

S.A. RENE PIERRE à Crissey

01/3914/2-4

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/0158/2-2 du 16 Janvier 1996 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de billards, baby-foot et meubles de jeux ,

VU le programme de dépollution proposé par la société HORIZONS, par document référencé AB/AB 96441 du 8 octobre 1996,

CONSIDERANT la présence d'une pollution au droit du site des Etablissements RENE PIERRE à Crissey,

CONSIDERANT la présence de points de captage à l'aval hydraulique du site,

CONSIDERANT que les prescriptions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 Août 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 Octobre 2001,

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er}

La société RENE PIERRE, dont le siège social est situé rue du Consier, ZI de Crissey – BP 289 – 71107 Chalon-sur-Saône Cedex, est tenue de réaliser ou faire réaliser la dépollution de son site, conformément au programme proposé par HORIZONS de Villefontaine (38), référence AB/AB-96441 du 8 Octobre 1996, et selon l'échéancier suivant :

- *dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté* : décapage des terres souillées et stockage de celles-ci sur aire étanche sous abri
- *dans un délai de 5 mois après notification du présent arrêté* : adressera à l'inspecteur des installations classées une proposition d'élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet, accompagnée d'un calendrier de mise en œuvre.

Article 2 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Crissey, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Crissey,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Départemental de l'Environnement à DIJON,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- La S.A. RENE PIERRE, rue du Consier, ZI de Crissey – B.P. 289 – 71107 CHALON SUR SAONE CEDEX

A Mâcon, le 16 NOV. 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne GAUTHERIN

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire.

Gilles LAGARDE